

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX**
6^{ème} ch., 12 juin 2007

Vu I°/ la requête enregistrée au greffe de la cour le 30 novembre 2004 sous le n° 04BX01965, présentée pour M. Jean X, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre constitué par MM. Jean et Magin X, Michel Y, Jean-Michel Z, les bureaux d'études OTH Sud-Ouest, SIEA POIRIER, SARL Franco ZANI, par le cabinet AEquo, avocat au barreau de Bordeaux ;
Les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 28 septembre 2004, en tant qu'il a rejeté leurs demandes de paiement du solde des honoraires de la maîtrise d'oeuvre ainsi que de réparation de l'atteinte aux droits d'auteur des architectes ;

2°) de réformer le jugement attaqué en ce qu'il a jugé que l'indemnisation de leur préjudice devait s'effectuer sur le fondement des clauses du marché ;

3°) de condamner le Centre hospitalier d'Agen à payer à MM. Jean X, Magin X et Michel Y chacun une somme de 638 000 en réparation des atteintes portées à leur droit moral d'auteur ;

4°) de condamner le Centre hospitalier d'Agen à payer à l'équipe de maîtrise d'oeuvre une somme de 8 000 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu II°/ la requête enregistrée au greffe de la cour le 30 juin 2006 sous le n° 06BX01366, présentée pour MM. Jean X, demeurant ... ; Magin X, demeurant ... ; la société OTH Sud-Ouest, dont le siège est Immeuble Le Fugon à Bordeaux Cedex (33081), M. Jean-Michel Z, demeurant ... ; SARL Franco ZANI, dont le siège est Les Jardins du IV septembre, 17 rue de la Pépinière à Agen (47000) et le Bureau d'études techniques SIEA, dont le siège est situé à « l'Abri », Route de Toulouse à Boe (47550), par le cabinet AEquo, avocat au barreau de Bordeaux ;
Les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 avril 2006 en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de leurs demandes ;

2°) de condamner le Centre hospitalier d'Agen à leur payer chacun le manque à gagner du fait de la résiliation fautive du marché selon les résultats de l'expertise ordonnée par le tribunal ;

3°) de condamner le Centre hospitalier d'Agen à leur payer une somme de 15 000 sur le

fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2007 :

- le rapport de M. Dronneau ;

- les observations de Me Capdepuuy, avocat de MM. X et autres ;

- les observations de Me Thomasella, avocat du Centre hospitalier d'Agen ;

- et les conclusions de M. Valeins, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n° 04BX01965 et 06BX01366 concernent la même affaire ; qu'elles ont donné lieu à une instruction commune ; qu'il y a lieu d'y statuer par un même arrêt ;

Considérant que, par marché en date du 24 avril 1995, le Centre hospitalier d'Agen a confié la « construction et l'aménagement d'un centre de gérontologie à Pompeyrie » à un groupement de maîtrise d'oeuvre constitué de MM. Jean X, Magin X et Michel Y, architectes, de la société OTH Sud-Ouest, chargée de la conception technique, de la SARL Franco ZANI, bureau de réalisation d'études techniques du gros-oeuvre, de Michel Z pour l'exécution technique de l'électricité et de la société SIEA POIRIER, bureau d'études techniques pour les fluides ; qu'en vertu de plusieurs avenants, le marché devait être exécuté en trois phases concernant la création d'un bâtiment C, bâtiment neuf de 84 lits, la réhabilitation de l'aile B pour 96 lits et la réhabilitation de l'aile A de 96 lits ; que les travaux de la première tranche ont été réceptionnés avec réserves le 7 avril 1999 ; que, par lettre du 4 juillet 2001, le maître de l'ouvrage a résilié le marché ; que, par jugement du 28 septembre 2004, le tribunal administratif de Bordeaux a, sur la demande du groupement, jugé cette résiliation fautive, ordonné avant-dire droit une expertise afin de déterminer le préjudice de la maîtrise d'oeuvre et rejeté les conclusions relatives au règlement du solde sur les travaux exécutés et à la réparation de l'atteinte portée aux droits d'auteur des architectes ; que le groupement a relevé appel dudit jugement en tant qu'il a rejeté ces dernières conclusions ; que, par un second jugement du 25 avril 2006, le tribunal a condamné le Centre hospitalier à indemniser chacun des membres de la maîtrise d'oeuvre du manque à gagner sur la deuxième tranche affermée du projet, mais rejeté le surplus des conclusions relatives à la troisième tranche

conditionnelle ; que le groupement, hormis M. Y, relève appel dudit jugement en tant qu'il n'a pas entièrement fait droit à ses demandes ; que, par la voie de l'appel incident, le Centre hospitalier d'Agen, demande la réformation du jugement en tant qu'il a accordé à la société OTH Sud-Ouest une somme de 14 398 ;

Sur les conclusions relatives à l'indemnisation du manque à gagner :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la troisième tranche est demeurée conditionnelle ; qu'elle a été purement et simplement abandonnée par le Centre hospitalier ; qu'il est constant que le marché ne prévoyait pas d'indemnité de dédit au bénéfice des cocontractants en cas d'inexécution des tranches conditionnelles ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Centre hospitalier d'Agen, les cocontractants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leurs conclusions relatives au manque à gagner sur la troisième tranche, quand bien même celui-ci avait été estimé par l'expert désigné en première instance ;

Sur la TVA et les intérêts moratoires :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sommes accordées aux requérants par le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 avril 2006 compensent le manque à gagner subi par chacun des co-contractants du fait de l'absence d'exécution d'une partie des travaux ; que, dès lors qu'elles ne correspondent pas à des travaux exécutés ou des services rendus, il n'y a pas lieu de les augmenter de la TVA ; que, par ailleurs, par le même jugement, le tribunal a rejeté les conclusions tendant à ce que ces indemnités soient majorées des intérêts moratoires au motif qu'en l'absence d'exécution du marché, il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'incidence des clauses de révision des prix ; que si les requérants demandent en appel que les sommes accordées par ledit jugement soient majorées des intérêts moratoires à compter du 2 avril 2002, il ne font valoir aucun moyen de nature à établir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ces conclusions ;

Sur les conclusions incidentes du Centre hospitalier d'Agen :

Considérant que le Centre hospitalier d'Agen soutient sans être utilement contredit que le préjudice allégué par la société OTH Sud-Ouest, fixé à la somme de 14 398 HT par le tribunal administratif de Bordeaux, n'est pas établi ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions de cette société et de réformer dans cette mesure le jugement attaqué ;

Sur les conclusions relatives au solde des honoraires :

Considérant que si les membres du groupement demandent la condamnation du Centre hospitalier d'Agen à leur payer un solde sur les honoraires, le maître d'ouvrage soutient sans être utilement contredit que les honoraires qui n'ont pas été réglés correspondent à la partie de la mission qui n'a pas été achevée et à la circonstance que la mission d'assistance aux opérations de réception n'a pas été menée à son terme, les réserves de la première tranche n'ayant jamais été levées ; que la circonstance que le tribunal se soit référé à tort à l'article 37 du cahier des clauses administratives générales pour écarter une demande d'indemnité forfaitaire à ce titre, est sans incidence sur le bien-fondé du jugement à cet égard, dès lors que la motivation de ce rejet est fondée en réalité sur l'inapplicabilité de l'article 36-4° du même cahier ; que le bien-fondé de ce motif n'était pas critiqué, il y a lieu, par suite, de rejeter ces conclusions ;

Sur l'atteinte portée aux droits d'auteur des architectes :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle : « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du même code : « La propriété incorporelle définie à l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel (...) » ; que l'article L. 121-1 du même code ajoute que : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (...) » ; que si l'artiste, auteur d'une oeuvre réalisée pour une personne publique, ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son oeuvre ou de l'édifice qui l'accueille, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'oeuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les modifications apportées par le Centre hospitalier d'Agen au projet d'ensemble conçu par les architectes Jean X, Magin X et Michel Y pour la maison de retraite de Pompeyrie ont concerné la reprise de travaux portant sur le système de ventilation à l'origine de la survenance du « sick

building syndrom » affectant une partie du personnel dans les nouveaux locaux du bâtiment C ; que l'apparition de ce syndrome est liée à un vice de conception du système de ventilation auquel le Centre hospitalier a dû remédier ; que ces travaux, rendus indispensables pour mettre un terme aux désordres sanitaires constatés, étaient légitimés par les nécessités du service public et l'adaptation de l'édifice à sa destination ; que les requérants ne tiraient du marché aucun droit à la réalisation de la troisième tranche du projet ; que, dans ces conditions, le Centre hospitalier d'Agen n'a pas porté au droit des auteurs de ce projet architectural une atteinte justifiant l'octroi d'une réparation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que MM. X et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté le surplus de leurs conclusions ; qu'il y a lieu, en revanche, d'annuler le jugement du 25 avril 2006 en ce qu'il a condamné le Centre hospitalier d'Agen à payer à la société OTH Sud-Ouest une somme de 14 398 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le Centre hospitalier d'Agen, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à MM. X et autres la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, il y a lieu de condamner MM. X et autres à payer au Centre hospitalier d'Agen une somme de 1 300 au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de MM. X et autres sont rejetées.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 avril 2006 est annulé en ce qu'il a condamné le Centre hospitalier d'Agen à payer à la société OTH Sud-Ouest une somme de 14 398 .

Article 3 : MM. X et autres verseront ensemble au Centre hospitalier d'Agen une somme de 1 300 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.